

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 03/03/2022

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean-Pierre.

Excusé : M. AVOIRTE Yves (CD).

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D2A

23437892 du 27/02/2022 CONFLANS FC 2 / ELANCOURT OSC 1

Réclamation d'ELANCOURT OSC 1 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Transmis à CONFLANS FC 2 pour faire part de ses observations pour la réunion du 10/03/2022 à 14h00

U 14

D4B

24109154 du 26/02/2022 SARTROUVILLE ES 2 / CONFLANS FC 2

Réserves de CONFLANS FC 2 concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, aucun des joueurs de SARTROUVILLE ES 2 n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure SARTROUVILLE ES 1 le 19/02/2022 contre CHANTELOUP LES VIGNES US 1 en D2A

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées.

Résultat acquis sur le terrain SARTROUVILLE ES 2 / CONFLANS FC 2 - 2/1

Débit 43.50€ à CONFLANS FC

MOTIF : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

REPRISE DE DOSSIER

SENIORS

D1

23437479 du 20/02/2022 BUCHELOISE AS 1 / CARRIERES-GRESILLONS AS 1

Demande d'évocation de BUCHELOISE AS 1 concernant le joueur BOGUMBA MBALE Nathan, licence 2545153955, de CARRIERES GRESILLONS AS 1 susceptible d'être suspendu.

Réponse de CARRIERES-GRESILLONS AS, remerciements.

Retenant que le joueur **BOGUMBA MBALE Nathan, de CARRIERES-GRESILLONS AS 1**, a été suspendu un match ferme à partir du 24/01/2022 par la Commission de Discipline en 1^{ère} instance, lors de sa séance du 18/01/2022, pour accumulation d'avertissements.

Constatant que ce joueur a participé à la **rencontre 23437430 du 30/01/2022 en D1 CARRIERES-GRESILLONS AS 1 / BOIS d'ARCY 1** alors qu'il était en état de suspension.

Sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation pour dire :

Match perdu par pénalité (moins 1 point, 0 but) à CARRIERES-GRESILLONS AS 1.

BOIS-D'ARCY 1 garde le gain du match acquis sur le terrain (3 points, 2 buts).

Le joueur **BOGUMBA MBALE Nathan** licence 2545153955 de **CARRIERES-GRESILLONS AS** est suspendu un match ferme à partir du **07/03/2022**, en application des dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* »

Le joueur **BOGUMBA MBALE Nathan** licence 2545153955 de **CARRIERES-GRESILLONS AS 1** n'était donc pas en état de suspension pour le match 23437479 du 20/02/2022 BUCHELOISE AS 1 / CARRIERES-GRESILLONS AS 1.

En conséquence, la Commission dit :

Evocation de BUCHELOISE AS recevable mais non fondée

Résultat acquis sur le terrain BUCHELOISE AS 1 / CARRIERES-GRESILLONS AS 1 - 2/5.

Débit : 43,50€ à CARRIERES-GRESILLONS AS

MOTIF : Évocation fondée (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à CARRIERES-GRESILLONS AS

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D2A

23437750 du 23/01/2022 HOUILLES SO 1 / RAMBOUILLET YVELINES 1

Demande d'évocation de HOUILLES SO 1 en date du 17/02/2022, concernant le joueur **POULAIN Jean-Charles**, licence 2544695797, de **RAMBOUILLET YVELINES 1** susceptible d'être suspendu.

Sans réponse de **RAMBOUILLET YVELINES**.

Retenant que le joueur **POULAIN Jean-Charles de RAMBOUILLET YVELINES 1** a été suspendu un match ferme à partir du 13/12/2021 par la Commission de Discipline en 1^{ère} instance, lors de sa séance du 07/12/2021 pour accumulation d'avertissements.

Constatant que ce joueur a participé à toutes les rencontres disputées par l'équipe de **RAMBOUILLET YVELINES 1** depuis le 13/12/2021 à savoir :

Le 19/12/2021 **D2A 23437736 ROSNY S/SEINE / RAMBOUILLET YVELINES 1**

Le 09/01/2022 **CY 24240675 CONFLANS STE HONORINE FC 2 / RAMBOUILLET YVELINES 1**

Le 16/01/2022 **D2A 23437743 RAMBOUILLET YVELINES 1 / VERSAILLES 78 FC 3**

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise :
« *L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* »

La Commission constate que ces 3 matches sont homologués et qu'il ne lui est donc pas possible de revenir sur leur résultat.

La Commission a été saisie d'une demande d'évocation le **17/02/2022** par **HOUILLES SO**, date à laquelle le match en rubrique n'est pas homologué.

Constatant que le joueur **POULAIN Jean-Charles**, licence **2544695797**, de **RAMBOUILLET YVELINES 1** a participé à la rencontre **D2A 23437750 du 23/01/2022 HOUILLES SO 1 / RAMBOUILLET YVELINES 1** alors qu'il était en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension et n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur le fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

En conséquence, la Commission dit :

Match perdu par pénalité (- 1 point, 0 but) à RAMBOUILLET YVELINES 1 pour en attribuer le gain à HOUILLES SO 1 (3 points, 0 but).

Le joueur **POULAIN Jean-Charles**, licence **2544695797**, de **RAMBOUILLET YVELINES 1** est suspendu un match ferme à partir du **07/03/2022**, en application des dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux.

Débit : 43,50€ à RAMBOUILLET YVELINES

MOTIF : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à RAMBOUILLET YVELINES

MOTIF : Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

M. FERREY Rémi n'a participé ni au débat, ni à la délibération.

MARLY LE ROI US

A la vérification des feuilles de match, la Commission a demandé au club de MARLY LE ROI US de lui faire part de ses observations pour sa réunion du 03/03/2022 à 14h00, concernant :

- M. DEFOSSE Jérémy qui a officié 13 fois comme arbitre-assistant et 1 fois comme délégué

- M. FIANDESIO Sébastien qui a officié 1 fois comme arbitre-assistant. Ces deux personnes n'étant pas licenciées ne pouvaient donc pas assurer de fonction officielle.

Sans réponse de MARLY LE ROI US.

En conséquence, la Commission dit :

Amende : 1 350 € (90€ x 15) à MARLY LE ROI US

MOTIF : Exercice d'une fonction officielle par une personne non licenciée (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

VETERANS

Coupe Yvelines

24384755 du 20/02/2022 BANQUE DE FRANCE AS 11 / ST ARNOULT FC 78 11

Réclamation de ST ARNOULT FC 78 11 concernant les joueurs de BANQUE DE FRANCE :

1 / susceptibles d'avoir participé à plus d'une rencontre au cours de 2 jours consécutifs,

2 / concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Réponse de BANQUE DE FRANCE AS, remerciements.

1 / Sur le fondement de l'article 151.1 des Règlements Généraux relatif à la participation à plus d'une rencontre :

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre au sens de l'article 118 (match officiel organisé par la FFF, la Ligue, le District) est interdite :

Le même jour

Au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer)

En l'espèce,

L'équipe BANQUE DE FRANCE AS 11 évolue dans la pratique « **Football Libre** »

BANQUE DE FRANCE AS a également 2 équipes qui évoluent dans la pratique « **Foot d'Entreprise** » en R1 élite et R3 élite. Ces 2 équipes ont joué le 19/02/2022 contre ORANGE F. ISSY 1 et COMMERCANTS MASSY AS 2.

La pratique « **Football Libre** » est une pratique distincte de la pratique « **Foot d'entreprise** »

Les joueurs ayant pris part aux rencontres du 19/02/2022 en R1 élite et R3 élite dans la pratique « **Foot d'entreprise** », pouvaient prendre part à la rencontre du 20/02/2022 en Coupe des Yvelines dans la pratique « **Football Libre** ».

2 / Concernant l'article 7.10, l'équipe BANQUE DE FRANCE AS 11 évoluant dans la pratique « Football Libre », une pratique distincte de celle dans laquelle figurent les deux équipes évoluant en R1 élite et R3 élite, celles-ci ne constituent pas des équipes supérieures de l'équipe BANQUE DE FRANCE AS 11 au regard de l'article 7.10.

En conséquence, la Commission dit : Réclamation recevable mais non fondée.

Résultat acquis sur le terrain BANQUE DE FRANCE AS 11 / ST ARNOULT FC 78 11 – 7/1

Débit : 43.50€ à ST ARNOULT FC 78

MOTIF : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Coupe du Comité

24384757 du 20/02/2022 GUERVILLE-ARNOUVILLE 12 / SERBIE-MEZIERES 12

Réclamation de SERBIE/MEZIERES 12 concernant la participation du joueur GALICHET Cédric, licence 2320512183, de GUERVILLE-ARNOUVILLE 12 susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Réponse de GUERVILLE-ARNOUVILLE 12, remerciements.

Après vérification, le joueur GALICHET Cédric et aucun des joueurs de GUERVILLE-ARNOUVILLE 12 n'ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure GUERVILLE-ARNOUVILLE 11 le 06/02/2022 contre MONTESSON 11 en D2A.

En conséquence, la Commission dit : Réclamation recevable mais non fondée.

Résultat acquis sur le terrain GUERVILLE-ARNOUVILLE 12 / SERBIE-MEZIERES 12 – 1/0

Débit 43.50€ à SERBIE-MEZIERES

MOTIF : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Coupe Comité

24236180 du 19/01/2022 BOUGIVAL FOOT 12 / SERBIE-MEZIERES 12

Suite à différents mails transmis par M. le Président de BOUGIVAL FOOT, la Commission tient à apporter les éléments suivants :

Dans cette catégorie, la Commission rencontre d'énormes difficultés pour instruire les réserves, les réclamations et les évocations formulées par les clubs.

En effet, lorsque les matches sont arbitrés par des bénévoles, les remplacements ne sont que rarement renseignés dans la FMI, signifiant ainsi la non-participation des remplaçants. C'est notamment le cas pour BOUGIVAL FOOT pour les matches à domicile.

La Commission ne se contente pas d'exploiter la FMI, elle cherche à connaître la vérité en demandant de façon systématique des rapports

aux arbitres et en associant occasionnellement des dirigeants, mais elle peut être confrontée à des déclarations partisans de certains licenciés.

La Commission rappelle que ce sont avant tout les capitaines qui, en signant les feuilles de match, valident les informations qui y figurent.

En l'absence de rapport contredisant la FMI, cette dernière fait foi, elle constitue en effet le procès-verbal de la rencontre.

En la circonstance, pour savoir si les remplaçants étaient entrés en jeu lors de la rencontre de l'équipe supérieure du 16/01/2022 SERBIE-MEZIERES 11 / MAISONS-LAFFITTE 11, la Commission a joué son rôle puisqu'elle a interrogé :

- le MAISONS LAFFITTE F.C., qui a répondu par l'intermédiaire du responsable de l'équipe Vétérans de MAISONS-LAFFITTE, nous citons : « *de mémoire, confirme que tous les remplaçants (les 2 équipes) ont participé à la rencontre. Cela doit être une erreur ou oubli de la part de l'arbitre de la rencontre* »,

- l'arbitre bénévole de la rencontre, qui a répondu qu'« aucun changement n'a eu lieu lors de cette rencontre ».

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire ».

La Commission n'est pas naïve et croit difficilement que les 6 joueurs remplaçants soient restés sur le banc de touche après s'être levés tôt et avoir parcouru, pour certains, des dizaines de km pour disputer une rencontre.

Mais devant des déclarations contradictoires, la Commission n'a pu, sur le fondement de l'article 128, que s'en tenir aux déclarations de l'arbitre.

AMICAL

VILLEPREUX :

CDM contre BEYNES le 06 mars à 9h30